

# AVIS PUBLIC AUX ÉLECTEURS DE LA VILLE DE SAINT-PIE SUIVANT L'ARTICLE 40.3 LERM –

Reconduction de la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux – Règlement 127-2016

Le Conseil municipal a adopté le 5 février 2020 la résolution 14-02-2020 afin de reconduire la division du territoire en six (6) districts électoraux telle qu'établie par le Règlement #127-2016 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, le tout conformément à l'article 40.1 de la LERM;

La résolution 14-02-2020 fut transmise à la Commission de la représentation électorale du Québec le 6 février 2020 afin d'obtenir la confirmation que la ville se conforme aux exigences légales donnant ouverture à la reconduction;

## PRENEZ AVIS QUE

1° La Commission de la représentation électorale a rendu, le 20 février 2020, une décision confirmant que la Ville de Saint-Pie remplit les conditions requises à l'article 40.1 de la LERM pour reconduire la division du territoire en districts électoraux adoptée en 2016 en vertu du règlement 127-2016;

La Commission de la représentation électorale a transmis à la Ville de Saint-Pie une copie conforme de cette décision le 21 février 2020, reçue le 27 février suivant;

L'article 40.3 de la LERM oblige la Ville de Saint-Pie à publier, au plus tard 15 jours suivant la date de la transmission de cette décision, un avis qui contient le fait que la Commission de la représentation électorale a rendu une décision, favorable ainsi que les exigences suivantes ;

2° Les districts électoraux se délimitent comme suit, et le nombre d'électeurs compris dans chaque district étant indiqué en marge :

### AVIS AUX LECTEURS

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots route, rue, avenue, chemin, rang, pont, rivière et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

#### District électoral numéro 1 (579 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Yamaska et de la limite municipale nord, cette limite municipale, la ligne arrière du rang du Bas-de-la-Rivière (côté nord-est), la limite municipale de l'ancienne ville de Saint-Pie, la rivière Noire, la voie ferrée Central Maine & Québec, la limite municipale sud et ouest, la rivière Noire et la rivière Yamaska jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 2 (746 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et du chemin de Saint-Dominique, ce chemin, la route 235, le Petit rang Saint-François et son prolongement, la rivière Noire, le 3e rang de Milton, la limite municipale est et sud, la voie ferrée Central Maine & Québec, la rivière Noire, la route 235, le prolongement de la ligne arrière du rang des Grandes-Allonges (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement, la limite nord-est de la propriété sise au 450 chemin de Saint-Dominique et son prolongement, le prolongement de la limite municipale de l'ancienne ville de Saint-Pie (parallèle à la limite nord-ouest de la propriété sise au 855 rang des Grandes-Allonges), cette ancienne limite en direction sud-ouest, la voie ferrée Central Maine & Québec, la limite municipale nord-ouest de l'ancienne ville de Saint-Pie, la ligne arrière du rang du Bas-de-la-Rivière (côté nord-est) et la limite municipale nord et nord-est jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 3 (750 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de Saint-Dominique et de la limite municipale au nord-est, cette limite municipale, le 3e rang de Milton, la rivière Noire, le prolongement du Petit rang Saint-François, ce rang, la route 235 et le chemin de Saint-Dominique jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 4 (755 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue du Parc et de l'avenue Saint-François, la ligne arrière de cette avenue (côté sud-est), le prolongement de l'avenue Saint-François, la rivière Noire, la limite municipale nord-ouest de l'ancienne ville de Saint-Pie, la voie ferrée Central Maine & Québec, la limite municipale de l'ancienne ville de Saint-Pie, le prolongement de la rue du Parc et cette rue jusqu'au point de départ.

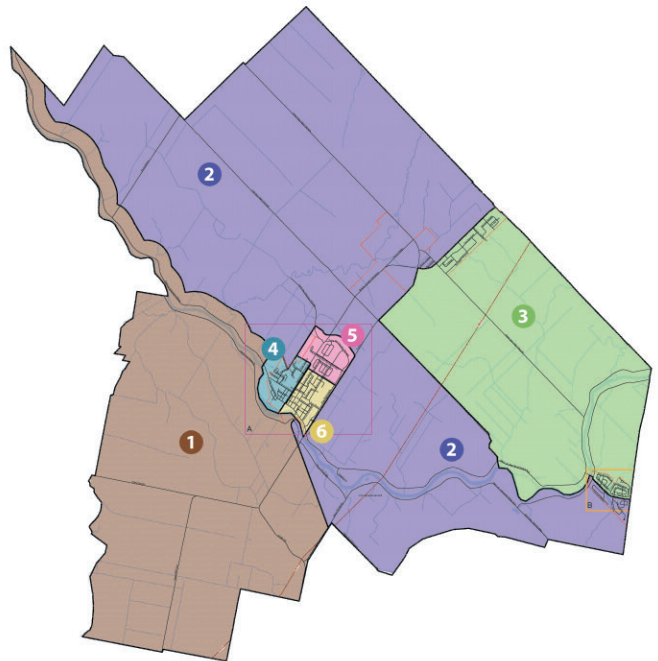
#### District électoral numéro 5 (767 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue Saint-François et de la rue du Parc, cette rue et son prolongement, la limite municipale de l'ancienne ville de Saint-Pie et son prolongement (parallèle à la limite nord-ouest de la propriété sise au 855 rang des Grandes-Allonges), le prolongement de la limite nord-est de la propriété sise au 450 chemin de Saint-Dominique, cette limite, le prolongement de la ligne arrière du rang des Grandes-Allonges (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement, la route 235, la rue Chaput et la ligne arrière de l'avenue Saint-François (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 6 (780 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Chaput et de la route 235, cette route, la rivière Noire, le prolongement de l'avenue Saint-François, la ligne arrière de cette avenue (côté sud-est) et la rue Chaput jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec., et tel qu'elle apparaît sur la carte des districts 2016 ci-dessous



3° Tout électeur a droit de faire connaître, par un écrit adressé au greffier, son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux dans les 15 jours de la publication de l'avis en l'adressant au bureau de la municipalité situé au 77, rue Saint-Pierre, Saint-Pie (Québec) JOH 1W0.

4° Le nombre de signatures requises pour la Ville de Saint-Pie soit tenue de suivre la procédure de décision en districts électoraux est de cent (100), ce nombre étant établi conformément à l'article 18 (1°) de la LERM.

DONNÉ à Saint-Pie, ce 10 mars 2020

Le Greffier de la Ville,

Hélène Simoneau  
Greffier par intérim